

Décision relative à une demande d'extension de validité de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2014-0127

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) N° 2019/1030 du 21 juin 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 18,

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **ADVION GEL APPAT FOURMIS** délivrée par le Directeur Général de l'Anses le 27 mars 2019,*

de la société

SYNGENTA CROP PROTECTION AG

Article 1

L'échéance de validité prévue par l'autorisation de mise à disposition sur le marché en date du 27 mars 2019 susmentionnée est reportée au 31 décembre 2022.

A Maisons-Alfort, le

10 OCT. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)